
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUE SAINT-MELAINE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022,
- Considérant la demande formulée par l'entreprise SARC SOCIETE ARMORICAINE DE CANALISATIONS afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées/assainissement,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 22 septembre et jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus**, la circulation est interdite du 7 au 25 rue Saint-Melaine. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains. Les piétons seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur attention et les cyclistes seront dirigés sur la voie de circulation générale. Les riverains et service de réputation et de secours pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et d'autre du chantier. Ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

Article 2 : A compter du **vendredi 22 septembre et jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Pasteur, de la rue Saint-Melaine jusqu'à la rue des Charmes
- Allée des Sports
- A l'intersection de la rue de Bel Air et de l'Impasse de la Vigne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7: La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8: L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.

Article 9: Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10: L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11: Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12: La Direction Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE,

Le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jacques RUELLO

